



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

## **Décision**

**de ne pas soumettre à évaluation environnementale le projet  
d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune  
de Lesseux (88)**

**n°MRAe 2017DKGE82**

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas par la commune de Lesseux (88), relative au projet d'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune, accusée réception le 27 mars 2017 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 13 avril 2017 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Lesseux ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique à la commune ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau inclut la commune de Lesseux ;
- la charte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges (PNRBV) dont fait partie la commune de Lesseux ;
- l'existence sur le ban communal :
  - d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 intitulée «Les Mennes Hieres à Remomeix et le Maisy à Neuvillers-sur-Fave », au nord-ouest ;
  - d'une ZNIEFF de type 2 dénommée « Massif vosgien », sur presque l'intégralité du territoire de la commune ;
  - et d'une zone humide remarquable, « la vallée de la Fave », à l'ouest en limite communale, référencée par le SDAGE ;
- l'adhésion de la commune au Syndicat départemental d'assainissement non collectif (SDANC) des Vosges, structure compétente mandatée pour la réalisation des contrôles réglementaires et l'information aux habitants sur l'assainissement non collectif ;

Après avoir observé que :

- par délibération du 6 février 2017 du Conseil municipal, la commune, d'une population de 179 habitants en 2013 en augmentation légère et régulière, a fait le choix de l'assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire, après réalisation d'une étude technico-économique intégrant différents scénarios ;
- la commune est traversée par un ruisseau, le Goutte Morel, qui se jette dans la rivière Fave, dont la masse d'eau présente un bon état écologique ;
- le projet de plan de zonage de la commune de Lesseux permet de poursuivre l'objectif de mise en conformité des installations actuelles sur l'ensemble de son territoire, dont 6 immeubles sur 75 habitations soumis à une obligation de réhabilitation dans un délai de quatre ans, en application du contrôle 2017 effectué par le SDANC ;
- les zones imperméabilisées ne sont pas amenées à augmenter de manière significative dans les années à venir ;
- les périmètres de protection des captages d'eau de la commune sont situés à l'est, hors de toute zone urbanisée ;

#### **conclut :**

qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet du zonage d'assainissement non collectif de la commune de Lesseux n'est pas de nature à avoir des incidences notables néfastes sur la santé humaine et sur l'environnement ;

#### **Décide :**

##### Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Lesseux **n'est pas soumise à évaluation environnementale**.

##### Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles ce projet de zonage d'assainissement et les projets à venir qui en dépendent peuvent être soumis.

### Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 20 mai 2017

Par délégation,

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale



Alby SCHMITT

|                            |
|----------------------------|
| Voies et délais de recours |
|----------------------------|

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux.**

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :  
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

**2) Le recours contentieux**

a) La décision impose une évaluation environnementale, le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) La décision dispense d'évaluation environnementale, le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la présente décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.